



Fin de période de sursis et effacement du b2 ?

Par **choupi013**, le 10/05/2012 à 19:32

Bonjour,rrnrEn janvier 2006 mon conjoint a eu une condamnation de 2 mois de prison avec sursis pour vol aggravé par deux circonstance avec un recouvrement total de l'amende (660E) payé en 2010. Aujourd'hui il désirerai rentrer dans la fonction publique hospitalière et nous nous demandons si cette condamnation apparaîtra encore sur le casier judiciaire B2 et si oui est-il possible de faire une demande d'effacement?rnMerci d'avance pour votre aide

Par **Athenanike**, le 10/05/2012 à 20:11

Bonsoir,rrnrVoici quelques pistes qui pourront vous renseigner:rrnr Lorsqu'une personne est condamnée pénalement par les tribunaux, sa condamnation est en principe inscrite au casier judiciaire. rnCela peut, évidemment, inquiéter celui qui souhaite, après avoir exécuté sa condamnation, rechercher un emploi par exemple : les condamnations restent-elles définitivement inscrites dans le casier judiciaire ? Sont-elles accessibles à tout le monde ? rnrn En réalité, la logique de la réhabilitation conduit à deux grands principes qui tendent à nuancer les effets de l'inscription des condamnations au casier judiciaire :rn •Seules quelques autorités ont accès à l'intégralité des peines inscrites au casier judiciaire.rn •Un certain nombre de condamnations ne sont pas définitivement inscrites : après un certain temps elles seront effacées, soit automatiquement, soit à la demande de la personne condamnée. rnrn On n'inscrit pas seulement les condamnations pénales dans le casier judiciaire : on y trouve également des sanctions prononcées par certaines autorités administratives (exemple : sanctions disciplinaires), ainsi que des informations qui concernent l'aménagement d'une peine au cours de son exécution (exemples : réduction de peine, libération conditionnelle...).

On expliquera seulement ici ce qui concerne les sanctions pénales, car ce sont ces dernières qui ont en général le plus d'implications concrètes pour le justiciable.

Les trois bulletins du casier judiciaire : leur contenu, les personnes qui y ont accès

Si de nombreuses condamnations sont inscrites au casier judiciaire, toutes les informations qu'il contient n'en sont pas pour autant accessibles à tout le monde. On ne peut en effet avoir accès qu'à des extraits du casier judiciaire, par le biais de bulletins, et chacun de ces bulletins n'est communicable qu'à certaines personnes spécialement désignées par les textes.

Il existe trois bulletins différents : du plus au moins complet.

Le bulletin n° 1 : On y retrouve l'ensemble du contenu du casier judiciaire, c'est-à-dire les condamnations pour crime, délit, ou contravention de cinquième classe.

Seules les autorités judiciaires (principalement les magistrats) y ont accès, afin de se prononcer sur la récidive et de mieux cerner la personnalité de celui qu'elles ont à juger.

Le bulletin n° 2 : Certaines condamnations en sont exclues comme :

1. la condamnation avec sursis une fois celle-ci non avenue (pour plus de précisions, voir la seconde partie sur le retrait des condamnations du casier judiciaire).
2. les condamnations prononcées avec dispense de peine (la tribunal condamne, mais décide que la peine ne devra pas être exécutée).
3. On peut également s'en remettre à la clémence du tribunal qui prononce la condamnation : celui-ci peut, au moment du jugement ou même après, décider que la peine ne sera pas inscrite a bulletin n°2

Ce bulletin n'est accessible qu'à certaines autorités administratives ou organisations (dont on trouve la liste aux articles 776 et 776-1 du code de procédure pénale), comme par exemple celles qui se chargent de l'éducation des mineurs.

Le bulletin n°3 : Son contenu est assez limité, puisqu'il ne mentionne que les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme dont la durée aura été supérieure à deux ans. Les peines exclues du bulletin n°2 n'y figurent pas non plus.

Ce bulletin n'est accessible qu'à la personne qu'il concerne. Quel intérêt alors ? Les employeurs en demandent souvent un extrait aux candidats à un emploi. On comprend alors, dans une logique de réinsertion, que seules quelques condamnations y figurent !

Effacer les condamnations du casier judiciaire

Le mot « réhabilitation » n'est pas qu'un terme à la mode utilisé dans le monde politique et médiatique : c'est également une réalité juridique qui permet, passé un certain délai, le retrait des condamnations du casier judiciaire !

On évoquera d'abord la condamnation avec sursis, car cette dernière, au bout d'un certain temps est également effacée du casier judiciaire

Le sursis : Il s'agit du cas où le juge condamne réellement, mais suspend l'exécution de la peine pendant une certaine période. Le condamné n'est donc pas totalement à l'abri : si pendant la « période de sursis », la personne concernée subit une nouvelle condamnation ou n'exécute pas certaines obligations imposées par le juge (on parle alors de sursis « mise à l'épreuve »), la peine d'emprisonnement par exemple, sera cette fois réellement exécutée. Mais le juge peut également décider que la nouvelle condamnation fasse l'objet d'un sursis, et un nouveau délai commence alors à courir... Il s'agit en quelques sortes d'une ultime chance de réhabilitation !

On commence à compter l'écoulement du délai de sursis à partir du jour du jugement de condamnation. Les délais sont les suivants :

- 5 ans pour les crimes et délits
- 2 ans pour les contraventions

Lorsque le délai s'est écoulé sans nouvelle condamnation ou manquement aux obligations, tout se passe pratiquement comme si la condamnation n'avait jamais eu lieu ! Elle est ainsi effacée du Bulletin n°2.

La réhabilitation automatique : une fois que la personne condamnée a exécuté sa peine, celle-ci est automatiquement effacée de l'ensemble du casier judiciaire (donc des trois bulletins !) après un certain délai, si pendant ce délai, aucune nouvelle condamnation n'a été prononcée. Ce délai est de :

- trois ans pour les amendes, délai qui commence à courir le jour du paiement
- cinq ans pour un emprisonnement unique qui n'a pas dépassé un an
- dix ans pour un emprisonnement unique qui n'a pas dépassé dix ans, ou pour une succession d'emprisonnements dont l'addition ne dépasse pas 5 ans

Dans les autres cas, le retrait automatique n'est pas possible et il faut alors en faire la demande aux autorités judiciaires.

La réhabilitation judiciaire : Ici, la condamnation n'est

pas automatiquement retirée du casier judiciaire : il faut en faire la demande au procureur de la république quand certaines conditions sont remplies. Mais même dans ce cas la demande peut être refusée. Dans ce cas, une nouvelle demande n'est possible qu'après un délai de deux ans. rnrn Les conditions à remplir sont les suivantes : rn- avoir exécuté sa peine rn- un certain délai doit être passé (depuis la fin de l'exécution de la peine). Les délais sont les suivants : rn o 5 ans pour les crimes rn o 3 ans pour les délits rn o 1 ans pour les contraventions rnrnCdt

Par **choupi013**, le **11/05/2012 à 08:31**

Merci beaucoup pour vos infos celle-ci m ont vraiment éclaircies.rnMais une question subsiste:mon conjoint n a payé son amende de 660€ que 4ans après le début de sa condamnation par manque de moyen.Est ce que du coup le délai des 5ans pour effacement de la peine du B2 débute-t-il au début du jugement ou bien à partir du moment ou il a fini de payer son amende?rnEncore merci de prendre de votre temps pour m aider

Par **Athenanike**, le **11/05/2012 à 12:25**

Bonjour,rnrn Dés que la condamnation tombe, le délais part du jour ou votre conjoint a été condamné par le juge (passage physique devant le juge).rnrnBonne chance.rnrnCdt

Par **choupi013**, le **11/05/2012 à 13:27**

Merci beaucoup de votre aide qui nous a été précieuse!!!!en espérant que nous ne soyons pas embêté pour son embauche dans la fonction publique

Par **jeff 001**, le **22/06/2021 à 16:53**

BonjourrnrnMon frère a été condamner a 5 ans de prison pour une affaire financière (3ans ferme 2 ans de sursis avec mise a l'épreuve pendant 3 ans) il est sorti de detention le 05 janvier 2019 sa fin de mise a l'épreuve le 05 janvier 2022 . Le jugementdu mois de mai 2017 stipule si mon frère a eu un bon comportement durant ce délai sa condamnation sera déclarée nulle ! Bien entendu dans le contraire le sursis sera révoqué partiellement ou totalement . A compter du 05 janvier 2022 y'aura t'il l'effacement de sa condamnation sur le B2 ?rnrnMerci pour votre retour .